

Message du Comité d'agglomération
au Conseil d'agglomération

**Message concernant l'autorisation
de mise en consultation publique
du Projet d'agglomération de quatrième génération de
l'Agglomération de Fribourg (PA4)**

Sommaire

| | |
|---|---|
| I. Objectifs | 1 |
| II. Spécificités du projet de quatrième génération | 1 |
| III. Principes d'élaboration | 3 |
| IV. Structure du document mis en consultation publique..... | 4 |
| V. Procédure de validation du PA4 | 6 |
| VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération..... | 7 |

Annexe

- Projet d'arrêté

Glossaire :

Toutes les abréviations sont en italique dans le document.

| Abréviation | Définition |
|-----------------------------|--|
| Agglomération | Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique |
| agglomération fribourgeoise | agglomération fribourgeoise (territoire) |
| ARE | Office fédéral du développement territorial |
| CARM | Commission d'aménagement régional et de mobilité de l'Agglomération de Fribourg |
| Comité | Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| communes membres | communes membres de l'Agglomération de Fribourg |
| Conseil | Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg |
| Conseil d'Etat | Conseil d'Etat du canton de Fribourg |
| LATeC | loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) de l'Etat de Fribourg |
| PA2 | Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg |
| PA3 | Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg |
| PA4 | Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg |
| PDR | Plans directeurs régionaux |
| PDR-Sarine | Plan directeur régional du district de la Sarine |
| ReLATEC | règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) de l'Etat de Fribourg |
| VACo | liste des villes et agglomérations ayant droit aux contributions |

44 - 2016-2021 : Message concernant l'autorisation de mise en consultation publique du Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA4)

En vue de la transmission du *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA4)* à l'Office fédéral du développement territorial (ci-après ARE) pour le 15 septembre 2021 et conformément à la législation cantonale ainsi qu'aux dispositions statutaires prévues en la matière, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)* d'autoriser la mise en consultation publique du *PA4* pour une durée de deux mois, du 9 octobre au 8 décembre 2020.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

I. Objectifs

L'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* renouvelle de manière périodique sa planification directrice, en principe tous les quatre ans. Pour ce faire, le *Conseil* a libéré un crédit d'étude d'un montant de CHF 820'000 dans le cadre du message n°25 du 17 janvier 2019. Le *PA4* a pour objectif de poursuivre les réflexions opérées dans les projets d'agglomération précédents, de combler les lacunes identifiées par des études de bases approfondies et de se positionner sur de nouvelles thématiques dont l'impact sur le territoire et l'environnement ne saurait être négligé.

L'idée centrale, qui guide cette démarche de planification, est d'aboutir à un instrument permettant de conceptualiser, de prioriser et de mettre en œuvre une politique territoriale qui soit concertée par l'ensemble des *communes membres de l'Agglomération de Fribourg (ci-après communes membres)*. Si le projet est évalué positivement par les autorités fédérales, il permettra en outre d'obtenir un cofinancement substantiel des mesures infrastructurelles prioritaires prévues dans le domaine des transports. Pour rappel, l'*Agglomération* a obtenu un soutien total de près de 60 millions de francs de la part de la Confédération suisse par le biais du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)* et *Projet d'agglomération de troisième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA3)*.

La mise en consultation publique requise dans le cadre du présent message poursuit un double objectif: satisfaire aux exigences légales relatives à la révision de la planification directrice régionale et produire un document qui soit conforme aux directives de la Confédération suisse en matière de projets d'agglomération.

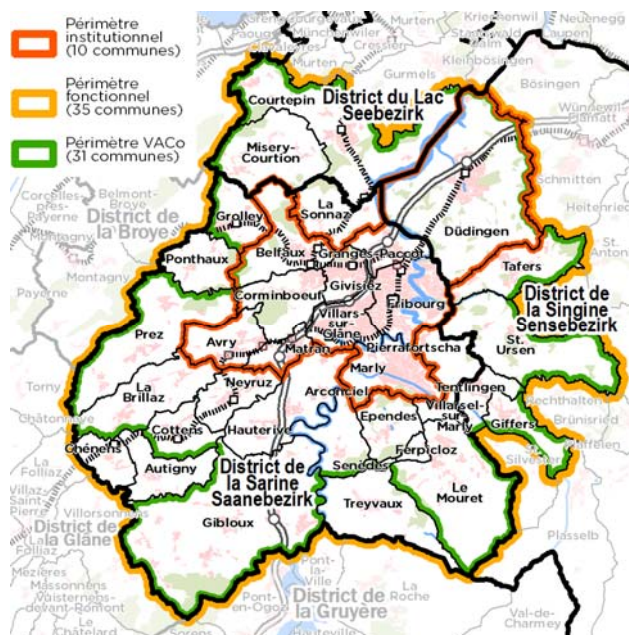
II. Spécificités du Projet de quatrième génération

Le document, qui vous est soumis, repose sur un diagnostic de l'état actuel et des enjeux en matière d'urbanisation, de mobilité et de paysage ainsi que sur les tendances du développement futur à l'échelle de l'*agglomération fribourgeoise*. Il s'agit d'une vision globale à long terme jusqu'à l'horizon 2040 qui tient compte des principes du nouveau *Plan directeur cantonal*, notamment en termes de croissance démographique et d'emplois.

Un périmètre élargi

Pour la première fois, l'analyse territoriale effectuée dans le cadre du *PA4* dépasse les frontières institutionnelles de l'*agglomération fribourgeoise* puisqu'il porte sur l'ensemble du périmètre statistique établi par les autorités fédérales (périmètre *VACo*). De manière à assurer une certaine cohérence avec les planifications directrices des régions voisines, quelques communes ne figurant pas sur cette liste ont également été intégrées à l'analyse (périmètre fonctionnel). Les données utiles à l'élaboration du

diagnostic et des enjeux territoriaux ont par conséquent été collectées sur plus de 40 communes réparties sur trois districts alors que les stratégies et les mesures sont concentrées sur les *dix communes membres* qui forment le cœur de l'*agglomération fribourgeoise* (périmètre institutionnel) et qui concentre une grande partie des enjeux.



Des études de base approfondies

Plusieurs études de bases ont été conduites en amont de l'élaboration du PA4 avec pour ambition d'approfondir les sujets traités et de combler certaines lacunes identifiées dans l'examen fédéral des projets de générations précédentes. Le résultat de ces études de base est intégré, en tout ou partie, dans les stratégies et mesures du plan mis en consultation en tenant compte des contraintes matérielles et temporelles liées à la nature même des projets d'agglomération. Parmi les principaux sujets spécifiquement traités par le biais d'études de base, on peut notamment citer :

- Etude sur le potentiel de densification du bâti (2020)
- Etude sur les installations à forte fréquentation (2020)
- Etude d'économie territoriale sur les zones d'activités de l'agglomération fribourgeoise (EcoTerr) (2018) et étude sur le potentiel de développement des zones d'activités (2020)
- Modélisation des déplacements et du trafic (2020)
- Etude de base sur la logistique urbaine dans l'agglomération fribourgeoise (2020)
- Etude sur le réseau des espaces verts (2020)
- Etude sur la biodiversité (2020)
- Plan régional des énergies (2020)

Les études de base effectuées ont été accompagnées par des groupes de travail comprenant des représentants de l'Agglomération et de ses communes membres ainsi que par des représentants des régions voisines et de l'Etat de Fribourg. Cette démarche a permis de contribuer à une vision intégrée et partagée du territoire à large échelle qui correspond au périmètre fonctionnel précédemment évoqué.

Des chapitres nouvellement traités

La coordination entre le développement de l'urbanisation et des transports reste au cœur des enjeux des projets d'agglomération. Dans le cadre d'une analyse globale, il s'agit néanmoins de tenir compte de thématiques connexes qui sont également susceptibles d'exercer une influence déterminante sur le territoire et l'environnement. Le PA4 comporte ainsi plusieurs nouveaux chapitres qui viennent enrichir et appuyer les stratégies développées jusqu'ici et qui bénéficient pour certains d'une attention croissante de la part des autorités fédérales dans le cadre d'autres politiques sectorielles. Les chapitres nouvellement développés dans le cadre de la présente génération sont les suivants : installations à forte fréquentation, zones d'activités, sécurisation du trafic, logistique urbaine, biodiversité, air et bruit, énergie et tourisme.

Des mesures calibrées et strictement sélectionnées

Le *PA4* prévoit des mesures infrastructurelles qui sont précisément calibrées tant au niveau temporel que financier. Les exigences de la Confédération suisse concernant les délais de mise en œuvre des mesures tendent en effet à se renforcer au fil des générations de projet. Dans le cadre du *PA4*, les mesures définies comme prioritaires (catégorie A) doivent être réalisées dans un délai de quatre ans et trois mois à compter de la libération des crédits correspondant par le parlement fédéral (horizon 2024-2028). Le temps à disposition pour la réalisation des mesures prévues est notablement plus court que ce qui prévaut pour les mesures du *PA3* (six ans et trois mois, jusqu'en 2025) ou pour le *PA2* (jusqu'en 2027).

Un travail très étroit actuellement en cours avec l'Etat de Fribourg et les communes permet de s'assurer de la maturité des mesures proposées pour une réalisation dans un délai de quatre ans et trois mois à compter de 2024. Une priorisation en fonction de critères financiers est également nécessaire afin de s'assurer de la faisabilité des projets dans les délais indiqués. Cet arbitrage est encore en cours et sera affiné en vue de l'adoption du *PA4* par le *Conseil* au printemps 2021.

Les mesures non infrastructurelles qui relèvent principalement des domaines de l'urbanisation, de la nature et du paysage ne bénéficient pas de cofinancement fédéral. Elles sont néanmoins obligatoires et doivent pour la première fois être priorisés et réalisés dans un cadre temporel identique à celui qui prévaut pour les mesures infrastructurelles du domaine de la mobilité. Ce nouveau paradigme a nécessité de réorganiser en profondeur ces mesures dans le sens d'une meilleure opérabilité tout en garantissant le maintien de leur contenu selon ce qui était prévu dans les projets des générations précédentes.

III. Principes d'élaboration

La phase préliminaire

L'élaboration du *PA4* résulte d'une décision du *Comité* du 17 janvier 2019. Ce dernier a considéré que l'introduction par le droit cantonal d'une planification directrice obligatoire au niveau des districts constituait une opportunité à saisir en vue d'assurer une coordination régionale optimale en matière de développement territorial, ce d'autant plus que l'élaboration des plans directeurs respectifs de *l'Agglomération* et des districts était requise dans un délai relativement proche.

Dans cette optique, une collaboration étroite a été instaurée avec ces derniers afin de garantir la compatibilité des différentes stratégies développées. Le périmètre du district de la Sarine étant intégralement compris dans le périmètre fonctionnel de l'agglomération, décision a été prise en accord avec la préfecture de procéder à un appel d'offre commun en vue de l'élaboration du *PA4* et du *Plan directeur régional du district de la Sarine (ci-après PDR-Sarine)*.

Le *Comité* a mis sur pied une procédure de marché public ouvert au sens de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP). Suite à une évaluation approfondie des offres reçues, un mandat unique pour la réalisation du *PA4* et du *PDR-Sarine* a été attribué au groupement piloté par le bureau Archam et Partenaires SA par décision du 21 juin 2019. Les thématiques à traiter sont réparties comme suit au sein du groupement, Archam et Partenaires SA pour le volet urbanisation, Transitec et CSD INGÉNIEURS pour le volet mobilité, Verzone Woods Architectes pour le volet nature et paysage, CSD INGÉNIEURS pour le volet environnement, Wüest Partner SA pour le volet économie et l'Institut Tourisme de l'HES-SO Valais pour le volet tourisme. En outre, BHP Raumplan AG est en charge de veiller à la qualité du processus d'élaboration ainsi que du calibrage du projet avec les exigences fédérales.

La phase d'échange

L'Agglomération a opté pour une démarche de travail centrée sur un processus participatif en tant qu'élément-clé pour l'ensemble du projet. Les acteurs concernés ont, de ce fait, été associés à l'élaboration du document dans le but d'intégrer leurs connaissances respectives et de susciter une large adhésion autour du projet. Il s'agissait notamment de tirer les enseignements du *PA3*, tant au niveau du processus d'élaboration que du contenu, et d'assoir sa nouvelle mouture sur une base plus large, au-delà des dix communes de l'agglomération institutionnelle.

Cette démarche a pris la forme de plusieurs groupes de travail, comprenant des représentants de l'Agglomération et des communes, qui ont été mis sur pied pour accompagner les études de bases lancées en amont du travail de planification. Dans le cadre de ce dernier, deux ateliers participatifs ont en outre été organisé sous l'égide de la *Commission d'aménagement régional et de mobilité de l'Agglomération de Fribourg (ci-après CARM)* élargie : un premier atelier en phase de diagnostic, commun au PA4 et au PDR-Sarine, et un second atelier en phase d'élaboration des concepts et des stratégies.

Les acteurs invités étaient pour l'essentiel des représentants des différentes entités de l'Agglomération (législatif, exécutif, commissions consultatives), des communes (du périmètre institutionnel et du périmètre fonctionnel), des services de l'Etat de Fribourg, des préfectures, des Transports publics fribourgeois (TPF) ainsi que des différentes associations à but non lucratif actives dans le domaine de la mobilité et de la protection de l'environnement. A noter que les résultats de chaque atelier plénier ont été résumés sous forme de rapports disponibles au téléchargement sur le site internet de l'Agglomération.

La définition des mesures proposées a donné lieu à deux séries de discussions bilatérales avec l'Etat de Fribourg et les communes sur la base d'un cahier des charges préalablement établi par l'Agglomération et discuté au sein de la CARM. L'objectif était de définir et de prioriser les mesures d'intérêt régional qui étaient susceptibles d'être intégrées dans le PA4, eu égard à leur coût et à leur degré de maturité au niveau de la réalisation.

Parallèlement à ce processus participatif, les mandataires ont développé le concept territorial, les stratégies sectorielles ainsi que les mesures devant contribuer à sa mise en œuvre. Cette approche méthodologique itérative pilotée par l'Agglomération a nécessité une coordination étroite des travaux tout au long du projet, notamment par le biais de séances techniques régulières. Un contact permanent a, de surcroît, été assuré avec les autorités fédérales et cantonales de manière à s'assurer de la pertinence de la démarche entreprise.

La phase de consolidation

Durant tout le processus d'élaboration du projet, l'administration de l'Agglomération a veillé à ce que les propositions élaborées par les mandataires aboutissent à un projet cohérent, coordonné entre les différentes thématiques sectorielles et qui réponde aux directives fédérales en ce qui concerne les projets d'agglomération. Une fois ces propositions rendues, l'administration de l'Agglomération a effectué un important travail de supervision dans le but de s'assurer du bien-fondé du concept territorial, de la praticabilité des différentes stratégies retenues ainsi que de la maturité et du caractère régional des mesures proposées.

Au terme de cette phase de consolidation, le Comité a validé les divers documents qui composent le PA4 mis en consultation portant, par conséquent, une première appréciation politique sur le travail accompli.

IV. Structure du document mis en consultation publique

1. Eléments constitutifs

La structure du PA4 a été définie sur la base de l'expérience acquise en matière de planification directrice régionale ainsi que des nouvelles exigences formelles de la Confédération suisse en matière de projets d'agglomération qui ont passablement évolué depuis la dernière génération de projet. Fin 2019, la nouvelle Ordonnance concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA) est entrée en vigueur. Cette ordonnance règle les exigences posées aux projets d'agglomération et les principales étapes de leur examen par la Confédération suisse. De nouvelles Directives pour le programme en faveur du trafic d'agglomération (DPTA) viennent par ailleurs préciser le contenu de cette ordonnance, notamment sous l'angle de la forme des projets d'agglomération. Ces exigences ont conduit à une restructuration profonde du document sur la base de modules prédéfinis.

Par soucis de clarté et de concision, le projet actuel regroupe en un seul et même document les stratégies liantes pour les autorités et les éléments explicatifs qui comportent plusieurs chapitres d'ordre général qui sont nécessaires à la bonne compréhension du projet ainsi qu'à son examen technique par les autorités fédérales. Schématiquement, il est possible de regrouper le contenu des différents modules du projet mis en consultation de la manière suivante :

- **Introduction (01-03)**: ces modules comprennent le résumé du projet (01), les éléments relatifs à sa gouvernance (02), ainsi que l'état de la mise en œuvre du PA3 (03). Ce dernier élément s'adresse essentiellement à la Confédération suisse dans le cadre de l'appréciation du projet d'agglomération et n'a pas de portée sur le concept proposé dans le cadre du PA4. Il sera par conséquent produit ultérieurement à la mise en consultation publique du projet.
- **Analyse de la situation et des tendances (04)** : ce module reflète l'analyse du diagnostic territorial effectué pour la première fois sur l'intégralité du périmètre fonctionnel de l'agglomération et esquisse les tendances futures qui le caractérisent dans les différents domaines sectoriels.
- **Vision d'ensemble (05)**: ce module retrace les principales évolutions entre les générations de projets d'agglomération successives et en dégage une synthèse dans les différents domaines sectoriels.
- **Enjeux et besoins d'action (06)** : ce module évoque les actions déjà effectuées et celles qui restent à entreprendre afin de répondre de manière appropriée à l'analyse de la situation et aux tendances observées.
- **Stratégies (07)** : ce module évoque pour chaque stratégie sectorielle les actions à entreprendre sur la base des besoins d'action préalablement définis et décrit les étapes nécessaires à leur mise en œuvre.

Les fiches de mesures ont une visée opérationnelle et détaillent les réalisations nécessaires pour la mise en œuvre des stratégies sectorielles. Elles sont essentiellement destinées à obtenir un cofinancement fédéral et ne sont pas soumises à la procédure applicable aux plans directeurs régionaux. Par soucis de transparence, il a néanmoins été décidé de les joindre aux documents mis en consultation publique dans une version de travail provisoire. La partie descriptive des mesures ainsi que leur coût doivent toutefois encore être affinés et seront complétés ultérieurement en vue de l'adoption définitive du projet.

2. Portée juridique

Les projets d'agglomération dans le canton de Fribourg sont considérés comme des *plans directeurs régionaux* (ci-après PDR) selon la *loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions* (ci-après LATeC) et suivent la procédure y relative (article 27 et suivants). Par conséquent, dès son approbation par le *Conseil d'Etat du canton de Fribourg* (ci-après *Conseil d'Etat*), le projet d'agglomération lie les autorités cantonales, les autorités communales et les régions voisines. Ainsi, les communes ont l'obligation d'adapter leur plan d'aménagement local en conséquence.

Le projet d'agglomération contient donc des parties liantes pour les autorités chargées de la mise en œuvre du projet. Les éléments liants contenus dans le rapport figurent dans une section spécifique qui figure à la fin des chapitres dédiés à chaque thématique sectorielle. Il y est fait mention des objectifs, stratégies et principes de mise en œuvre liant sous une forme synthétique et aisément compréhensible pour les autorités concernées.

Dans les domaines dont la responsabilité principale échoit selon le droit cantonal aux districts, tels que la gestion des zones d'activités, certaines stratégies renvoient à des mandats d'études. Dans ce cas, seul le mandat est liant. Il appartient au plan directeur de district d'évaluer la proposition émise dans le cadre du projet d'agglomération et d'en disposer au vu des règles et du contexte propre de l'ensemble du district.

Les cartes, qui figurent en annexe du projet, ont également une portée liante pour les autorités, sauf indication contraire.

Les fiches de mesures n'ont pas de caractère liant par les autorités sauf en ce qui concerne les « objectifs » et la « répartition des tâches ». En intégrant ces deux éléments dans la planification directrice régionale, l'idée est d'encourager la mise en œuvre des mesures en tant que leviers permettant la concrétisation du concept territorial. Les mesures doivent, de ce fait, correspondre à des priorités d'action largement partagées par tous les acteurs. La description de la mise en œuvre concrète des mesures (emplacement, caractéristiques techniques, etc.) n'est en revanche pas liante et peut faire l'objet d'adaptations par les autorités en charge de leur réalisation. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à une procédure de modification de la planification directrice régionale en cas de changement intervenu au niveau de l'exécution d'une mesure. Cette approche semble d'autant plus justifiée qu'un laps de temps relativement long peut s'écouler entre la conception d'une fiche et la mise en œuvre concrète de la mesure prévue.

V. Procédure de validation du PA4

1. Le cadre légal

L'Agglomération a procédé à la révision de son Plan directeur régional d'agglomération (PDA) en suivant la procédure légale définie par le droit cantonal pour les PDR. Cette démarche est conforme à la LATeC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, qui considère les projets d'agglomération comme des plans directeurs régionaux (article 27 alinéa 1 de la LATeC).

Ce sont donc les règles, inscrites dans la législation cantonale aux articles 23 à 33 de la LATeC et aux articles 17 à 19 du règlement d'exécution cantonal de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après ReLATeC), relatives à ces derniers qui déterminent le cadre de la procédure formelle devant être respectée. Cette dernière est, par ailleurs, largement semblable à celle qui a prévalu lors de l'adoption du PA3.

2. La consultation publique

Généralités

Le Comité, qui a arrêté la version des documents qui vous est soumise dans sa séance du 27 août 2020, propose au Conseil d'autoriser la mise en consultation publique du PA4. La durée de cette consultation est légalement fixée pour la planification directrice régionale à deux mois, soit en l'espèce du 9 octobre au 8 décembre 2020. Durant cette période, toute personne intéressée peut faire des observations sur les différents documents qui composent le PA4 et les communiquer par écrit au Comité. Les directions et services cantonaux effectueront parallèlement, dans un laps de temps de trois mois, l'examen préalable du document mis en consultation.

Une fois les documents formellement mis en consultation, le Comité organisera une séance publique d'information bilingue le 15 octobre 2020. Les modalités relatives à cet événement seront communiquées ultérieurement. Deux autres séances d'information plus spécifiques seront organisées en automne afin de présenter le dossier aux autorités cantonales et de répondre aux questions des représentants politiques de l'Agglomération et des communes.

Le Rapport de consultation

A la fin de la période de consultation publique, le Comité préparera un rapport indiquant les observations qui auront été formulées sur le projet de PA4 et les réponses circonstanciées qu'il entend y apporter. C'est également dans le cadre de ce Rapport de consultation que le Comité déterminera si les observations formulées par les Conseils communaux doivent être considérées et traitées comme des divergences majeures au sens de la législation cantonale (article 12 du ReLATeC par analogie). En cas de divergence majeure entre un Conseil communal et le Comité, ce dernier transmettra sur la base du projet de rapport de consultation, sa prise de position à la commune concernée. Le Conseil communal sera ensuite entendu par une délégation de l'organe qui adopte le projet, en l'occurrence, la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement de l'Agglomération de Fribourg (CAME). Un procès-verbal de cette séance sera établi et joint au dossier à l'attention du Conseil qui statuera au printemps 2021 sur le contenu du PA4.

L'adoption par le Conseil d'agglomération

Le projet de *PA4* sera ensuite adapté par le *Comité* sur la base du rapport de consultation avant d'être transmis au *Conseil* pour adoption.

Dans le cadre de sa séance au printemps 2021, le *Conseil* procèdera à l'adoption définitive du *PA4*. Lors de cette séance, le contenu du projet sera discuté et le législatif aura la possibilité de déposer et de débattre d'éventuels amendements au texte. Conformément à la procédure prévue en matière de planification directrice régionale, le *PA4* sera ensuite soumis à l'Etat de Fribourg pour approbation. Selon l'échéancier prévu, le *Conseil d'Etat* devrait approuver le document dans le courant de l'été 2021.

Fort de cette approbation, le *PA4* sera transmis au plus tard le 15 septembre 2021 à l'*ARE*, organe qui est chargé de l'évaluation des projets d'agglomération pour la Confédération suisse.

| Date | Organe | Description |
|---|-----------------------|--|
| Le 8 octobre 2020 | <i>Conseil</i> | Autorisation de mise en consultation publique du <i>PA4 V0</i> |
| Du 9 octobre au 8 décembre 2020, respectivement le 8 janvier 2021 | | Consultation publique Examen préalable auprès des services techniques des communes et de l' <i>Etat de Fribourg</i> |
| Le 15 octobre 2020 | | Séances d'information publique en français et allemand |
| En février 2021 | <i>Comité</i> | Rapport de consultation |
| Printemps 2021 | <i>Conseil</i> | Adoption du <i>PA4 V1</i> et discussion des amendements <i>PA4 V2</i> |
| Du 1 ^{er} avril au 15 juin | <i>Conseil</i> | Examen final par l' <i>Etat de Fribourg</i> |
| En juillet 2021 | <i>Comité</i> | Modifications finale avant envoi |
| En août 2021 | <i>Conseil d'Etat</i> | Approbation par le <i>Conseil d'Etat</i> |
| Le 15 septembre 2021 | <i>Comité</i> | Dépôt à la Confédération suisse |

VI. Proposition à l'intention du Conseil d'agglomération

Le *Comité* propose, au *Conseil*, d'autoriser la mise en consultation publique du *Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA4)* selon le projet d'arrêté annexé au présent message.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos meilleures salutations.

Au nom du Comité d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président :



René Schneuwly

Le Secrétaire général :



Félicien Frossard

AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 (ReLATEC ; RSF 710.11),

considérant :

- le message n°25 du 17 janvier 2019 du Comité d'agglomération,
- le message n°44 du 27 août 2020 du Comité d'agglomération,
- le préavis de la Commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement,

arrête :

Article premier

¹ Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg autorise la mise en consultation publique du Projet d'agglomération de quatrième génération de l'Agglomération de Fribourg (PA4).

² La consultation publique aura lieu du 9 octobre au 8 décembre 2020.

³ L'annonce de cette consultation paraîtra dans la Feuille d'avis officielle du canton de Fribourg du 9 octobre 2020.

Art. 2

¹ Le contenu du PA4 est téléchargeable depuis le site internet de l'Agglomération de Fribourg (www.agglo-fr.ch). Le projet peut également être consulté en version papier en français et en allemand auprès du Secrétariat de l'Agglomération de Fribourg.

² Toute personne intéressée peut faire des observations sur ce projet et les transmettre par écrit au Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, Secrétariat de l'Agglomération de Fribourg, Boulevard de Pérolles 2, 1700 Fribourg.

Fribourg, le 8 octobre 2020

Au nom du Conseil d'agglomération
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Urs Hauswirth

Félicien Frossard